



**Arrêté 2021/ICPE/228 portant prescriptions complémentaires à la société TOTAL
Raffinage France dans le cadre de l'exploitation de la canalisation de transport 25-AM152
suite à la fuite à proximité de l'appontement n°6**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L554-5, L555-12, L 555-2 et R555-22-II ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 23 ;

Vu l'article L.555-12 du code de l'environnement qui permet à l'autorité administrative compétente de prendre un arrêté complémentaire lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du même code le rend nécessaire ;

Vu la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté n°2021/ICPE/005 du 7 janvier 2021 portant prescriptions de mesures d'urgence à la société TOTAL Raffinage France à Donges dans le cadre de la fuite d'hydrocarbures provenant d'une canalisation transportant des hydrocarbures liquides à proximité de l'appontement n°6 ;

Vu le mémo du 4 février 2021, le plan de gestion non daté transmis le 7 avril 2021, les mémos du 24 juin 2021 et du 12 juillet et les courriers de transmission associés ;

Vu le rapport de la DREAL du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations le 08 septembre 2021 et reçu le 10 septembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 25 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la fuite d'une canalisation d'hydrocarbures dans l'environnement sur la commune de Donges, estimée entre 100 et 300 m³ de produit, rend nécessaire la fixation de prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette pollution s'étendant sur une surface d'environ 10 000 m², compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain impacte différents milieux environnementaux notamment les sols et la nappe et qu'elle est susceptible de s'étendre ;



CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire les mesures de gestion de cette pollution ;

CONSIDÉRANT que l'article L 555-2 du code de l'environnement précise que les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1 ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et que les prescriptions techniques générales et individuelles prises en application du chapitre V du titre V du livre V et de la section 2 du chapitre IV fixent les règles nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TotalEnergies Raffinage France, établissement pétrolier de Donges, sis à Donges, exploitant de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides 25-AM152-P6 (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur, en particulier, celles du code du travail et des travaux à proximité des réseaux.

Article 2 – Surveillance de la zone ouest de la pollution

La surveillance de l'extension de la pollution à l'ouest doit être renforcée et si besoin, des actions supplémentaires de maîtrise des transferts pour limiter son extension devront être mises en œuvre dans cette zone, conformément aux échéances fixées à l'article 6.

Article 3 – Dépollution des zones impactées

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de gestion précisées dans son plan de gestion et les mémos associés remis, concernant le traitement des hydrocarbures issus de la fuite du 2 janvier 2021.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

- dans les sols une concentration résiduelle en hydrocarbures de 500 mg/kg MS
- dans les eaux souterraines, des concentrations résiduelles en hydrocarbures dissous de 1mg/L et en benzène de 1µg/l, correspondant aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine



Dans le respect de l'objectif général de réhabilitation défini ci-dessus, l'exploitant peut demander une dérogation à l'objectif de réhabilitation proposé. Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable de l'inspection. Cette dérogation ne peut être acceptée que si l'atteinte du seuil proposé nécessite la mise en œuvre de mesures ou de solutions techniques disproportionnées au regard du gain environnemental.

La demande de dérogation doit comporter a minima :

- les raisons de la demander ;
- les caractéristiques des terres laissées en place (qualitative et quantitative) ;
- les éléments démontrant la compatibilité de la pollution laissée en place avec l'usage du terrain.

Le plan de gestion doit toutefois être complété des éléments suivants :

- Pour la zone nord, la route et le parking, des compléments sont nécessaires concernant :
 - les modalités de traitement des hydrocarbures dissous dans la nappe et les modalités de suivi : oxydant utilisé, sous-produits potentiels, suivi en nappe...
 - les modalités de traitement des sols après excavation
- Pour la zone appontement, les modalités exactes de traitement de la zone sont à définir : oxydant utilisé, sous-produits potentiels, quantités, modalités d'injection, suivi dans les sols et dans la nappe...

Un plan de définition des zones est disponible en Annexe 1 - Plan des zones

Les échéances de rendu des compléments et de finalisation des travaux de dépollution sont fixées à l'article 6.

L'exploitant pourra proposer à l'inspection d'autres solutions que celles décrites dans le plan de gestion si elles s'avéraient plus pertinentes.

Article 4 – Rejet en Loire

L'exploitant est autorisé dans le cadre des travaux de réhabilitation à rejeter en Loire. L'article L 555-2 du code de l'environnement précise que les canalisations de transport mentionnées à l'article L. 555-1 ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Le rejet en Loire relève de la rubrique IOTA suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

Les effluents rejetés respectent les dispositions suivantes

- une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/L
- un débit horaire maximal de rejet de 30 m³/h



- un flux maximum journalier en hydrocarbures de 1,2 kg/j,
- un flux cumulé intégrant ce flux et celui émis au point de rejet n°10 (TER) par la raffinerie maximum journalier en hydrocarbures de 30 kg/j

Le rejet s'opère par bâchée et la qualité des eaux rejetées est contrôlée avant tout rejet au milieu naturel.

Un suivi des concentrations en hydrocarbures et des flux journaliers rejetés est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, présentant le flux issu des travaux de réhabilitation et le flux cumulé intégrant celui rejeté par la raffinerie au point de rejet n°10 (TER).

Article 5 surveillance

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre le programme de surveillance précisé dans son plan de gestion.

Les fréquences de surveillance pourront être adaptées, sous réserve que cette demande soit justifiée par l'exploitant auprès de l'inspection (résultats de surveillance justifiant de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre par exemple).

Article 6 – Échéancier

Le tableau suivant récapitule les actions à mener et les échéances associées ; échéances courant à compter de la notification l'arrêté préfectoral :

Actions	Échéance
Article 2 : Renforcement de la surveillance de la zone ouest de la pollution et si besoin, limitation de son extension	10 jours
Article 3 : Pour la zone nord, la route et le parking : - Présentation des modalités de traitement des hydrocarbures dissous dans la nappe et des modalités de suivi de ce traitement, - Présentation des modalités de traitement des sols après excavation Pour la zone appontement : - Présentation des modalités exactes de traitement de la zone et de son suivi	6 mois
Article 3 : Dépollution des zones nord, route, parking et appontement	15 mois

Article 7 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Article 8 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant une durée d'un an.

Article 9- Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Saint-Nazaire, le

20 OCT. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,**


Michel BERGUE

